



DELIBERATION N° 2019-188

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juillet 2019 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

Les articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 du code de l'énergie prévoient deux dispositifs qui permettent d'interrompre la consommation de certains consommateurs finals agréés lorsque le fonctionnement du réseau de gaz naturel est menacé de manière grave et afin de sauvegarder l'alimentation des consommateurs protégés :

- une interruptibilité dite « garantie », rémunérée, réservée aux consommateurs raccordés au réseau de transport ;
- une interruptibilité dite « secondaire », non rémunérée, déclinée à la fois sur le réseau de transport et le réseau de distribution.

Pour ces deux mécanismes, les conditions d'agrément des consommateurs finals dont la consommation peut être interrompue, les modalités techniques générales de l'interruption, les modalités de notification des conditions exceptionnellement graves justifiant la mise en œuvre des interruptions secondaires et les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux de transport compensent les consommateurs finals agréés pour l'interruptibilité garantie sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Par courrier reçu le 21 juin 2019, la Commission de régulation de l'énergie a été saisie, pour avis, d'un projet d'arrêté relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel.

La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE rend son avis.

Par ailleurs, un projet d'arrêté fixant le volume de capacités interruptibles garanties à contractualiser par les gestionnaires de réseau de gaz naturel à 100 GWh/j sera présenté au Conseil Supérieur de l'Énergie (CSE).

2. CONTENU DU PROJET D'ARRETE ET OBSERVATIONS

Le projet d'arrêté introduit, d'une part, au titre de l'article L. 431-6-2, un dispositif dit d'interruptibilité garantie, qui donne lieu à une compensation financière, accessible aux consommateurs raccordés au réseau de transport, et d'autre part, au titre de l'article L. 431-6-3, un dispositif dit d'interruptibilité secondaire, non rémunéré, accessible aux consommateurs raccordés à un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel.

En outre, il abroge, à compter du 1^{er} avril 2020, l'article 3-1 de l'arrêté du 7 février 2007 qui prévoit l'identification des consommateurs industriels ne présentant aucun risque en cas de délestage, fondée sur un questionnaire engageant réalisé par le gestionnaire de réseau de distribution.

2.1 Dispositions communes aux différentes interruptibilités

2.1.1 Contenu du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté prévoit des dispositions communes aux deux dispositifs d'interruptibilité.

Un contrat d'interruptibilité ne pourra pas être conclu avec certains lieux de consommation¹ : d'une part, ceux assurant des missions d'intérêt général, et d'autre part ceux (type réseaux de chaleur) fournissant du chauffage à des consommateurs résidentiels, à de petites ou moyennes entreprises ou à des consommateurs assurant des missions d'intérêt général, sauf si l'interruption de gaz de ce consommateur est sans effet sur la fourniture de chauffage de ses clients.

Le consommateur qui souhaite signer un contrat d'interruptibilité avec le gestionnaire de réseau pour un lieu de consommation doit avoir fait au préalable l'objet d'un agrément délivré par ce gestionnaire de réseau (GR) pour le lieu de consommation en question. Dans ce cadre, le GR doit s'assurer, pour le lieu de consommation concerné, de l'aptitude du consommateur à répondre aux ordres d'activation, et de la présence d'un dispositif de comptage permettant un relevé journalier de la consommation. L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans, et peut être retiré par le GR en cas d'échecs multiples au test de transmission d'ordre d'activation.

Plusieurs contrats d'interruptibilité peuvent être signés pour un même lieu de consommation, mais une même capacité ne peut être contractualisée que dans un seul des deux dispositifs d'interruptibilité. La somme des capacités interruptibles contractées ne peut donc pas dépasser la capacité ferme annuelle souscrite.

Enfin, le projet d'arrêté précise que le délestage de la consommation de gaz naturel en application des articles L. 431-1 à L. 431-4 du code de l'énergie n'est pas considéré comme une activation de capacité interruptible au sens des articles L. 431-6-1 et L. 431-2.

2.1.2 Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux dispositions communes aux deux types de dispositifs.

En particulier, le projet d'arrêté prévoit la mise en œuvre de l'interruptibilité à l'échelle d'un ou plusieurs « lieux de consommation », défini comme l'ensemble des consommations de gaz naturel associées à un point de comptage. Cette notion est justifiée par la nécessité pour le gestionnaire de réseau de transport (GRT) de pouvoir vérifier la tenue des engagements pris à l'échelle d'un point de comptage quelle qu'en soit la configuration en aval. Un lieu de consommation peut ainsi regrouper plusieurs sites industriels. Le contrat d'interruptibilité est conclu entre le GRT et le client industriel signataire du contrat de raccordement à l'échelle du lieu de consommation.

La CRE souligne toutefois que l'année prise en compte dans les diverses dispositions, notamment pour la limite de deux activations par an, doit être l'année gazière, du 1^{er} avril N au 31 mars N+1, et non l'année civile, afin de coïncider avec le fonctionnement du système gazier, et en particulier avec les tarifs des infrastructures gazières.

Par ailleurs, la CRE considère important que les gestionnaires de réseau soient soumis à certaines obligations concernant la communication des informations relatives à l'interruptibilité dans un souci de transparence et de bon fonctionnement du marché gazier. Ainsi, il est nécessaire que les gestionnaires de réseau publient les informations relatives aux capacités interruptibles contractualisées et à leur activation : volume de capacités interruptibles contractualisées, et en cas d'activation, volume de capacités interruptibles activées.

En outre, les gestionnaires de réseau doivent communiquer avec les fournisseurs des consommateurs ayant signé des contrats d'interruptibilité. Ainsi, les fournisseurs doivent être informés lorsqu'un ordre d'activation d'interruptibilité est transmis à un de leurs consommateurs. De plus, les gestionnaires de réseau doivent informer les consommateurs et les fournisseurs concernés en cas de risque avéré d'activation d'une interruptibilité.

2.2 Interruptibilité garantie

2.2.1 Contenu du projet d'arrêté

Les modalités de l'interruptibilité garantie sont les suivantes :

- **Modalités techniques générales**

Les consommateurs agréés pour un lieu de consommation raccordé au réseau de transport qui veulent signer un contrat d'interruptibilité garantie doivent avoir une capacité interruptible au moins égale à 1 000 MWh/j, disponible au moins 310 jours par an.

Ils s'engagent à répondre à un ordre d'activation dans un délai maximum de 2 heures.

Afin de vérifier la disponibilité des capacités interruptibles, ils doivent transmettre chaque mois le programme de consommations journalières plafond du mois suivant qu'ils s'engagent à ne pas dépasser en

¹ Par « lieu de consommation », le projet d'arrêté entend « l'ensemble des consommations de gaz naturel associées à un dispositif de comptage déployé par le gestionnaire du réseau concerné ».

cas d'activation des capacités interruptibles : un lieu est considéré disponible si la consommation journalière du lieu est supérieure ou égale à la somme de la consommation plafond déclarée et des capacités interruptibles contractualisées.

Le gestionnaire de réseau de transport peut activer au maximum deux fois par an l'interruptibilité garantie, pour une durée d'activation minimum de 24 heures, et une durée maximum de 240 heures par an.

- **Appel d'offres pour la sélection des capacités interruptibles**

Les capacités interruptibles rémunérées sont fixées à l'issue d'un appel d'offres du gestionnaire du réseau de transport de gaz, dans la limite du volume fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Le volume envisagé est de 100 GWh/j pour le premier appel d'offres, en visant l'objectif fixé par la programmation pluriannuelle de l'énergie de 200 GWh/j en 2023. La sélection est effectuée sur la base des montants de compensation financière demandés.

- **Compensation financière des capacités interruptibles**

Les capacités interruptibles sont rémunérées dans la limite d'un plafond fixé à 80 €/MWh/j par le projet d'arrêté.

Cette compensation financière est versée à la fin de l'année contractuelle, après déduction des :

- réductions en cas de disponibilité inférieure à 310 jours par an : la compensation financière annuelle est réduite de 80 % si la disponibilité est de 290 jours, de 100 % si la disponibilité est de 270 jours, et pénalisée à hauteur de 20 €/MWh/j de capacité interruptible déclarée si la disponibilité est inférieure à 250 jours ;
- réductions pour non transmission des accusés de réception de l'ordre d'activation émis par le GRT : la compensation annuelle est réduite de moitié en cas d'échec lors d'un test de transmission de l'ordre ; en cas d'échecs multiples, la compensation restante est à chaque fois réduite de moitié ;
- pénalités pour non-respect du plafond de consommation journalier : le dépassement du plafond de consommation journalière est pénalisé à hauteur de 100 €/MWh/j.

2.2.2 Analyse de la CRE

La CRE est favorable au principe du plafonnement de la rémunération associée à l'interruptibilité garantie. Les coûts associés à un tel dispositif seront en effet couverts par le tarif d'utilisation du réseau de transport. L'introduction d'un plafond permet d'éviter une rémunération qui irait au-delà des bénéfices associés à ce dispositif pour les utilisateurs des réseaux. A date, le volume et le plafond prévus par les projets d'arrêtés entraîneraient un coût de 8 M€/an pour les utilisateurs de réseau.

Le niveau des pénalités doit être suffisamment incitatif pour éviter les comportements opportunistes des consommateurs. Ainsi, le niveau des pénalités doit garantir qu'un consommateur qui n'interrompt pas effectivement ses capacités en cas d'appel du GRT subit des pénalités qui dépassent les bénéfices qu'il a tiré du dispositif. La CRE considère donc que le niveau de pénalité pour l'interruptibilité garantie devrait *a minima* être égal à la somme de la compensation financière contractuelle des capacités interruptibles garanties contractualisées et des coûts de compensation stockage évités (aujourd'hui d'un niveau de 297 €/MWh/j).

Par ailleurs, la CRE est favorable au recours au mode de sélection des offres lorsque celles-ci dépassent la demande des GRT. La mise en concurrence des offres permet de garantir que le recours à l'interruptibilité se fait au moindre coût pour le GRT.

2.3 Interruptibilité secondaire

2.3.1 Contenu du projet d'arrêté

Les modalités de l'interruptibilité secondaire sont moins contraignantes que celles prévues pour l'interruptibilité garantie et concernent potentiellement un plus grand nombre de consommateurs, raccordés au réseau de transport mais également au réseau de distribution.

- **Modalités techniques générales**

Les consommateurs agréés pour un lieu de consommation qui veulent signer un contrat d'interruptibilité secondaire doivent avoir une capacité interruptible au moins égale à 40 MWh/j ; les consommateurs raccordés au réseau de distribution doivent en outre avoir une consommation annuelle de référence supérieure à 5 000 MWh/an.

Ils s'engagent à accuser réception d'un ordre d'activation dans un délai maximum de 12 heures, et à y répondre dans un délai maximum de 24 heures.

Le gestionnaire de réseau de transport peut activer au maximum deux fois par an l'interruptibilité secondaire, pour une durée d'activation minimum de 1 heure, et une durée maximum de 240 heures par an.

- **Modalités d'activation de l'interruptibilité secondaire**

L'interruptibilité secondaire peut être activée par le gestionnaire du réseau de transport pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité d'acheminement, lorsque les services et réserves existants (comprenant les outils de gestion des congestions, les règles aux interconnexions, et la mise à disposition des stocks disponibles), ainsi que l'interruptibilité garantie risquent de ne plus suffire à assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité d'acheminement. Sur le réseau de distribution, elle peut être activée soit si le gestionnaire du réseau de transport dont dépend le réseau de distribution en fait la demande, soit à l'initiative du gestionnaire de réseau de distribution lorsque le fonctionnement de son réseau est menacé de manière exceptionnellement grave.

Le gestionnaire de réseau de transport informe le ministre chargé de l'énergie dans le cas d'un risque d'activation connu la veille du lancement de l'activation, ainsi que préalablement à la transmission du premier ordre d'activation, auquel le ministre peut s'opposer dans un délai de 12 heures.

- Des modalités spécifiques sont prévues pour les sites utilisant le gaz pour produire de l'électricité, pour leur permettre de continuer à produire de l'électricité pendant les périodes de pointe PP2. Ainsi, les jours de pointe PP2, ces sites pourraient continuer à utiliser la totalité de leur capacité souscrite pendant les plages horaires de pointe PP2 (ainsi que la demi-heure précédente et la demi-heure suivante), la moitié de leur capacité dans les intervalles entre ces plages horaires, et, sur le reste de la journée gazière, le maximum entre 5 % de leur capacité souscrite et la différence entre la capacité souscrite et la capacité interruptible. S'ils respectent ces critères, leur capacité interruptible est réputée interrompue. Par ailleurs, le gestionnaire de réseau de transport de gaz doit informer le gestionnaire de réseau de transport d'électricité en cas de risque d'activation, puis en cas d'activation, de l'interruptibilité d'un lieu utilisant le gaz pour produire de l'électricité.

- **Pénalités**

En cas de non-respect de l'engagement de consommation lorsque l'interruptibilité est activée, une pénalité de 100 €/MWh/j s'applique à l'écart entre la consommation constatée et la consommation que devait respecter le consommateur (soit la différence entre sa capacité souscrite et sa capacité interruptible).

2.3.2 Analyse de la CRE

La plupart des modalités du projet d'arrêté concernant l'interruptibilité secondaire semblent appropriées. Néanmoins, la CRE émet une réserve concernant la durée minimum d'activation de l'interruptibilité secondaire, fixée à 1 heure, qui paraît particulièrement courte.

En effet, le système gazier disposant de davantage de flexibilité que le système électrique, notamment avec le stock en conduite, des activations de quelques heures présentent un intérêt plus limité pour le réseau de transport. Ainsi, une durée minimale d'activation de 24 heures permet d'apporter la flexibilité nécessaire au réseau de transport, tout en permettant aux consommateurs de moduler leur consommation en respectant la contrainte globale journalière.

La CRE propose en conséquence que soit retenue une durée minimale d'activation de l'interruptibilité de 24 heures, identique à celle de l'interruptibilité garantie.

AVIS DE LA CRE

Par courrier reçu le 21 juin 2019, la Commission de régulation de l'énergie a été saisie pour avis, d'un projet d'arrêté relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel.

Le projet d'arrêté introduit, d'une part, au titre de l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie, un dispositif dit d'interruptibilité garantie, qui donne lieu à une compensation financière, accessible aux consommateurs raccordés au réseau de transport, et d'autre part, au titre de l'article L. 431-6-3 du code de l'énergie, un dispositif dit d'interruptibilité secondaire, non rémunéré, accessible aux consommateurs raccordés à un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel.

La CRE prend acte du projet d'arrêté qui lui a été soumis, avec les remarques rappelées ci-dessous :

- il doit être précisé que l'année prise en compte dans les diverses dispositions est l'année gazière ;
- les gestionnaires de réseau doivent être tenus d'informer les fournisseurs et les consommateurs concernant les capacités contractualisées, les risques d'activation et les activations effectives d'interruptibilité. Ils doivent par ailleurs publier les informations relatives aux capacités interruptibles contractualisées et à leur activation, dans un souci de transparence et de bon fonctionnement du marché gazier ;
- la pénalité pour non-respect de l'engagement de consommation en cas d'activation de l'interruptibilité garantie est trop faible et devrait atteindre *a minima* la somme de la compensation financière contractuelle des capacités interruptibles garanties contractualisées et des coûts de compensation stockage évités ;
- la durée minimum d'activation de l'interruptibilité secondaire, fixée à 1 heure, paraît trop courte et devrait plutôt être de 24 heures.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 24 juillet 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO